DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3812 Nomenclature n° 5.8

OBJET: Projet de parc éolien « Plaine d'Insay » - intervention en justice

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°CC-2022-04-102 du 12 avril 2022 exprimant des observations sur le résumé non technique de l'étude d'impact du projet de parc éolien « plaine d'Insay », en matière d'environnement, d'impacts paysagers et patrimoniaux ;
- la délibération n°CC-2023-07-133 du 11 juillet 2023 émettant un avis défavorable au projet de parc éolien « Plaine d'Insay » dans le cadre de l'enquête publique ;
- l'arrêté n°2023-DCPPAT/BE-196 du 19 octobre 2023 portant refus sur le projet de parc éolien « plaine d'Insay» ;

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le paysage ouvert de la région du « tuffeau », unité paysagère intitulée « Loudunais » à l'atlas des paysages de la Vienne, et que la hauteur des installations du projet portera atteinte à l'inscription de la Tour carrée de Loudun (classé MH) notamment ;



ARTICLE 1:

Le Président portera, en tant que de besoin, les observations et avis émis par le conseil communautaire sur le projet éolien « plaine d'Insay », devant les cours de justice, en intervention volontaire, en demande comme en défense.

ARTICLE 2:

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 3:

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 21 mars 2024 Le Président, Joël DAZAS



Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Accusé de réception en préfecture 086-248600447-20240321-3812-AU Date de télétransmission : 21/03/2024 Date de réception préfecture : 21/03/2024